

DEPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-01-24/06

Nombre de conseillers en exercice	26
Quorum	14
Présents	19
Votants	21

Le vingt-quatre janvier deux-mille vingt-quatre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents	Arnaud SAVOIE, Stéphane PITOUT, Gérard MAGNET, Aurélien BERRETTONI, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Marie-Pierre DUPRÉ-LATOUR, Étienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Anne-Sophie DEVAUX, Nicolas TRICCA, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE
Absents	Frédéric LOGEZ, Isabelle BRAILLON, Véronique AVENAS, Malo TRICCA, Brice DEVIF
Pouvoirs	David ZÉRATHE donne pouvoir à Nicolas TRICCA, Mélanie BRENIER donne pouvoir à Magali BACLE
Secrétaire	Nicolas TRICCA

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION PARTIELLE D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DE CHABRAN DE LA COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Vu la délibération n°2023-05-03/14 du conseil municipal de Soucieu-en-Jarrest procédant au déclassement partiel de la portion de la voie communale dite « Chemin de Chabran » et au classement subséquent de cette portion en qualité de chemin rural relevant du domaine privé de la commune,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une portion du chemin rural de Chabran traverse la propriété appartenant à la famille REVEL et BOTAZZI, constituée des parcelles AE 263 et AE 481. Cette portion de 347 m² est représentée en beige sur le plan de division annexé à la présente délibération, qui a été établi par un géomètre expert (Maitre Stéphane JARGUEL, ATLAS Ingénierie à Mornant).

Depuis de nombreuses années, l'usage de cette portion de chemin pose des difficultés de sécurité publique dès lors que des véhicules à moteur (voitures, quads, motos) empruntent ce chemin, parfois à vive allure, et se trouvent contraints de faire demi-tour sur la propriété privée de la famille précitée en raison de l'étroitesse de ce dernier et de son caractère non praticable pour les véhicules.

Ces faits ont été portés régulièrement à la connaissance de la Commune depuis l'année 2007.

En outre, et à titre surabondant, l'usage de ce chemin est à l'origine d'un trouble anormal de voisinage qui dure depuis des années et a mobilisé à maintes reprises les élus et les services de la Commune, ainsi que les forces de l'ordre.

En 2014, la Commune a acquis une bande de terrain à l'euro symbolique (parcelle AE 480) qu'elle a aménagée en chemin de contournement pour faire cesser les atteintes à la sécurité publique.

Depuis lors, le chemin de contournement est régulièrement entretenu par la Commune et permet un accès sécurisé des promeneurs (pédestre, équestre, vélos et véhicules légers à moteur) vers la portion nord du chemin de Chabran menant au Garon.

Cependant, la Commune a été informée que certains usagers de véhicules à moteur continuaient d'emprunter la portion du chemin de Chabran sans utiliser le chemin de contournement. Un arrêté municipal relatif à la portion du chemin de Chabran a donc été pris le 12 mai 2022, lequel porte fermeture totale de la portion aux véhicules sauf services et riverains.

Ainsi, à ce jour, la portion du chemin de Chabran matérialisée en beige dans le plan de division annexé n'est plus valablement empruntée par aucun usager en véhicule, ni par les promeneurs, la Commune ayant en effet apposé deux panneaux de sens interdit en amont et en aval de ladite portion. La portion du chemin de Chabran telle que matérialisée en annexe ne sert plus qu'à la desserte de la propriété de la famille précitée. Cette portion n'est donc plus affectée à l'usage du public.

Compte tenu de la désaffectation de la portion du chemin rural susvisé, il est ainsi dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Il est précisé que cette cession partielle ne vise que la portion du chemin traversant la propriété de la famille précitée de sorte que la portion carrossée du chemin de Chabran menant à la propriété voisine est exclue de la cession et sera maintenue en l'état afin de garantir la desserte de cette propriété voisine.

Cette cession fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal, après la tenue d'une enquête publique.

Considérant que la portion du chemin rural de Chabran, matérialisée en beige sur le plan de division annexé, n'est plus utilisée par le public est n'est donc plus affectée à l'usage du public,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière, en vue de la cession de cette portion de chemin rural,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à 20 voix pour et 1 abstention,

CONSTATE la désaffectation de la portion susvisée du chemin rural de Chabran,

DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural s'agissant de la portion susvisée du chemin rural de Chabran,

CHARGE en conséquence Monsieur le Maire d'organiser par voie d'arrêté une enquête publique sur ce projet de cession partielle, et de saisir à nouveau le Conseil Municipal une fois les conclusions du commissaire-enquêteur rendues.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Nicolas TRICCA,
Secrétaire

Arnaud SAVOIE,
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 18/01/2024

Dépôt en Préfecture le 25 JAN. 2024

Publication le 26 JAN. 2024

Arnaud SAVOIE,
Maire